

**BULLETIN
D'INFORMATION
DSAC**

Edité par : OSAC pour la DSAC

Le :

- Edition originale : 29 MARS 2007**
- Révision 1 : 11 AVRIL 2007**
- Révision 2 : 24 OCTOBRE 2007**
- Révision 3 : 30 JANVIER 2008**
- Révision 4 : 30 AOUT 2018**
- Révision 5 : 24 FEVRIER 2020**

TITRE : LAISSEZ-PASSER DELIVRES PAR OSAC

SOMMAIRE :

1.	OBJET	2
2.	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
3.	RESPONSABILITE DE MISE EN ŒUVRE	3
4.	REFERENCES	3
4.1.	Textes réglementaires	3
4.2.	Autres textes.....	3
5.	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	4
6.	GENERALITES	4
7.	LE PROCESSUS DE DELIVRANCE DES LP PAR OSAC (voir annexe I).....	4
7.1.	Eligibilité du demandeur	4
7.2.	La demande.....	5
7.3.	Le LP (Formulaire AESA 20a).....	6
7.4.	Caractéristiques des LP	7
8.	AUTRES LP NON DELIVRES PAR OSAC	8
9.	FACTURATION	8
	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10
	5. Numéro de série :	10
	8.1. Configuration de l'aéronef pour le vol prévu :.....	10

PIECES JOINTES :

Annexe I	Processus de délivrance des LP par OSAC
Annexe II	La demande (AC184)
Annexe III	LP vol de contrôle, vol de convoyage et vol de réception
Annexe IV	Annexe supprimée
Annexe V	Vérifications réalisées par OSAC lors de la délivrance d'un LP

1. OBJET

Ce bulletin d'information (BI) a pour objet de communiquer la procédure applicable pour la délivrance des LP par OSAC en conformité avec le règlement communautaire (UE) 748/2012.

La révision 5 a pour but de corriger certaines références réglementaires et documentaires obsolètes et de **supprimer la notion de LP valant CDN et notamment l'annexe IV.**

Note :

Pour les LP des aéronefs relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 et délivrés par OSAC, se reporter au fascicule P-23-10.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent BI concerne les aéronefs potentiellement capables de recevoir un CDN individuel (CDN ou R-CDN "restricted" EASA) répondant à l'annexe 8 à la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI), dont les certificats de type ont été transférés à l'AESA¹ et entrant dans un des cas suivants :

- 2.1. Avions non-CMPA², hélicoptères **planeurs** et ballons, neufs ou usagés et non destiné à être utilisé dans le cadre d'activités commerciales, satisfaisant à toutes les conditions techniques de délivrance d'un CDN et en attente de l'édition du titre de navigabilité définitif.
- 2.2. Aéronefs pour lesquels un vol de contrôle est requis en vue :
 - de l'obtention ou au rétablissement de la validité du titre de navigabilité,
 - de la délivrance d'un CDN export alors que la validité du titre de navigabilité de l'aéronef est échue.
- 2.3. Aéronefs ne possédant pas de titre de navigabilité en état de validité :
 - 2.3.1. Aéronefs inscrits au registre français d'immatriculation, dont la validité du titre de navigabilité est expirée depuis moins de 3 mois et dont la configuration de l'aéronef est attestée navigable par le gestionnaire de navigabilité, qui nécessite un vol de convoyage en vue de faire réaliser des opérations d'entretien et/ou de faire procéder à un examen de navigabilité.
 - 2.3.2. Aéronefs neufs à voilure fixe de moins de 5,7 t et tous hélicoptères neufs pour lesquels il est requis un vol de réception en sortie de chaîne de production.

¹ La liste des aéronefs transférés à l'AESA est disponible sur le site Internet de l'AESA.

² Avion ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg, ou certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix neuf, ou certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes, ou équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur.

Sont donc exclus du champ d'application de ce BI :

- les aéronefs d'Etat,
- les aéronefs de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139.

3. RESPONSABILITE DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de ce BI sont mises en œuvre :

au niveau local, par les inspecteurs chargés des classifications et de l'instruction des dossiers de CDN export,

- au niveau central, par le personnel responsable de l'établissement des documents de bord (DOAL/NA).

4. REFERENCES

4.1. Textes réglementaires

1. **Règlement (UE) 2018/1139** du Parlement européen et du Conseil **du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.**
2. Règlement (UE) 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production, **modifié.**
3. Règlement (UE) 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, **modifié.**
4. Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
5. Arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.
6. Arrêté du 6 mars 1987 relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laissez-passer.
7. Arrêté du 28 décembre 2005, modifié, relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R.611-4 et R.611-5 du code de l'aviation civile.

4.2. Autres textes

1. Fascicule P-22-00 relatif à la classification des aéronefs importés autres que les aéronefs annexe I sous certificat restreint.
2. Fascicule P-23-10 relatif aux laissez-passer délivrés par OSAC pour les aéronefs annexe I.
3. Fascicule P-22-01 relatif à la délivrance des documents de bord aux aéronefs neufs fabriqués par un organisme agréé 21G ou 21F français (pour exportation vers un états tiers, ou pour mise au registre français).

5. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

AESA :	Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
APRS :	Approbation pour Remise en Service
CA :	Certificat Acoustique
CDN :	Certificat de navigabilité
CI :	Certificat d'immatriculation
CEN :	Certificat d'examen de navigabilité (ARC - Airworthiness Review Certificate)
DOA :	Design Organisation Approval (organisme disposant d'un agrément de conception)
EM :	Etat Membre de l'UE
EnM :	Etat non Membre de l'UE
LP :	Laissez-passer
LSA :	Licence Station Aéronef
DOAL/NA :	Département Navigabilité individuelle / document de bord - OSAC
POA :	Production Organisation Approval (organisme disposant d'un agrément de production)
R-CDN :	Certificat de navigabilité restreint ("restricted")
UE :	Union Européenne

6. GENERALITES

Depuis le 29 mars 2007, la réglementation en vigueur introduit :

- la reconnaissance, par tous les EM et sans exigence supplémentaire, d'un LP délivré conformément au règlement (UE) 748/2012,
- l'obligation de disposer, avant la délivrance du LP, d'une approbation des conditions de vol associées. Ces conditions de vol sont approuvées par l'EASA ou un DOA ayant le privilège approprié lorsqu'elles concernent la navigabilité et par l'autorité nationale dans tous les autres cas.

Dans le cadre de son habilitation, OSAC est autorisé à délivrer des LP pour des aéronefs réputés navigables et qui font ou vont faire l'objet d'un processus visant à l'obtention ou au rétablissement d'un titre de navigabilité ou à l'obtention d'un CDN export.

Ainsi, OSAC ne peut pas délivrer de LP si l'aéronef n'est pas conforme à une définition approuvée (évolution de conception non approuvée, par exemple) et/ou s'il n'est pas en état de fonctionner en toute sécurité.

C'est OSAC qui approuve les conditions de vol associées aux LP qu'il est autorisé à délivrer. La demande de LP et la demande d'approbation des conditions de vol associées sont regroupées dans un seul et même document pour les LP de la compétence d'OSAC.

Le logigramme en annexe I décrit le processus de délivrance des LP de la compétence d'OSAC définis dans le §2 du présent BI.

7. LE PROCESSUS DE DELIVRANCE DES LP PAR OSAC (voir annexe I)

7.1. Eligibilité du demandeur

Toute personne physique ou morale peut demander un LP.

Le demandeur d'un LP peut être différent du propriétaire. Toutefois, le demandeur devenant le détenteur du LP et, à ce titre, responsable de la vérification de la

satisfaction permanente aux conditions et aux limitations associées au LP, il doit, pour ce faire, être une personne ou une organisation appropriée.

En pratique, il s'agira du propriétaire, de l'exploitant, l'organisme en charge de l'entretien ou une autre personne appropriée.

Une personne éligible pour une demande de LP est également éligible pour une demande d'approbation des conditions de vol.

7.2. La demande

7.2.1. La demande pour vol de contrôle, vol de convoyage ou vol de réception (AC184)

La demande qui inclut les conditions de vol proposées doit être exhaustivement renseignée. Le demandeur coche les cases correspondant au cas qui le concerne. Le fait de cocher une case constitue un engagement du demandeur.

Dans un souci d'harmonisation et pour éviter d'alourdir les charges administratives, les conditions de vol, le plus souvent génériques dans le cas des LP de la compétence d'OSAC ont été, à chaque fois que cela était possible, inscrites de manière permanente. En conséquence, seules sont à renseigner les zones en grisé.

Dans le cas d'un vol de convoyage, l'annexe de la demande doit être exhaustivement renseignée et signée par le gestionnaire de la navigabilité de l'aéronef concerné. Le postulant doit également fournir tous les justificatifs :

- nécessaires à l'acceptation des conditions de vol.
- permettant de démontrer la conformité avec ces conditions de vol.

L'inspecteur OSAC en charge du dossier analyse les conditions de vol proposées, les complète et/ou demande éventuellement au postulant de les compléter et/ou de fournir des justifications complémentaires. Pour ce faire, il est autorisé à demander des travaux, des inspections ou des tests supplémentaires.

Une fois que l'inspecteur OSAC en charge du dossier a l'assurance que l'aéronef est en mesure de faire un vol en sécurité dans les conditions de vol définies, il approuve ces conditions de vol en signant la case 9 de la demande "Approbation des conditions de vol" en y portant la référence d'approbation.

Cette référence d'approbation est gérée en local.

7.2.2. Autres exigences.

7.2.2.1. Certificat acoustique (CA).

Si l'aéronef ne possède pas de CA, le demandeur doit cocher, dans l'AC 184, la case par laquelle il atteste que l'aéronef répond aux exigences du chapitre de certification acoustique de l'OACI correspondant au certificat de type nuisances sonores de l'aéronef.

7.2.2.2. Licence de Station d'Aéronef (LSA).

Si l'aéronef ne possède pas de LSA, le demandeur doit cocher, dans l'AC 184, la case par laquelle il atteste que les émetteurs radioélectriques répondent aux conditions techniques de l'Union Internationale des Télécommunications.

7.3. Le LP (Formulaire AESA 20a)

OSAC délivre le LP (Formulaire AESA 20a) lorsque :

- la demande de LP, correctement remplie, avec ses éventuelles pièces jointes, a été jugée recevable. En particulier, si le signataire de la demande n'est pas le demandeur identifié sur la même demande, un mandat a été fourni ;
- les conditions de vol, compatibles avec la demande de LP, sont approuvées ;
- il **existe** les garanties suffisantes sur le fait que le vol ne sera entrepris que si l'aéronef est conforme aux hypothèses relatives à l'état de l'aéronef couvertes par les conditions de vol approuvées. Ces garanties peuvent être une APRS avant vol de contrôle ou vol de convoyage ou une revue de navigabilité (voir §7.4.).

Un n° d'ordre est donné au LP par l'inspecteur OSAC en charge du dossier pour les LP pour vols de contrôle, de réception et de convoyage.

Le LP ne peut être établi qu'après l'approbation des conditions de vol dont la référence est obligatoirement mentionnée sur le LP.

Le LP se compose :

- de la demande avec l'approbation des conditions de vol (AC184) auxquelles il fait référence,
- du LP proprement dit.

Ces deux documents sont indissociables et devront pouvoir être présentés à l'autorité en cas de contrôle inopiné.

7.4. Caractéristiques des LP

	LP pour vols de contrôle	LP vol convoyage	Vol de réception en sortie de chaîne de production
Demande	AC184	AC184 + annexe AC184	AC184
Modèle LP	Formulaire AESA 20a	Formulaire AESA 20a	Formulaire AESA 20a
Justificatifs	APRS avant vol de contrôle	- Annexe renseignée de manière exhaustive + justifications supplémentaires (inspections, tests) - APRS avant vol de convoyage	Conformité procédures intégrées dans le manuel d'opérations constructeur
Délivré par	Inspecteur OSAC	Inspecteur OSAC	Inspecteur OSAC
Observations			Mis à disposition du constructeur suivant une procédure définie avec l'inspecteur et intégrée dans le Manuel d'Opérations du constructeur.
Période de validité	Un vol	Un vol qui peut comprendre : un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.	Conformément au Manuel d'Opérations du constructeur
Caractéristiques communes	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les LP sont valides au dessus des territoires des EM sans exigence supplémentaire. Ils doivent, par contre, être validés par les autorités des pays survolés autres que les EM. - Un n° d'ordre est donné par le bureau gestionnaire ou l'inspecteur pour les LP vols de contrôle, réception et convoyage. - Les modèles de demandes et de LP sont disponibles sur le site d'OSAC. 		

8. AUTRES LP NON DELIVRES PAR OSAC

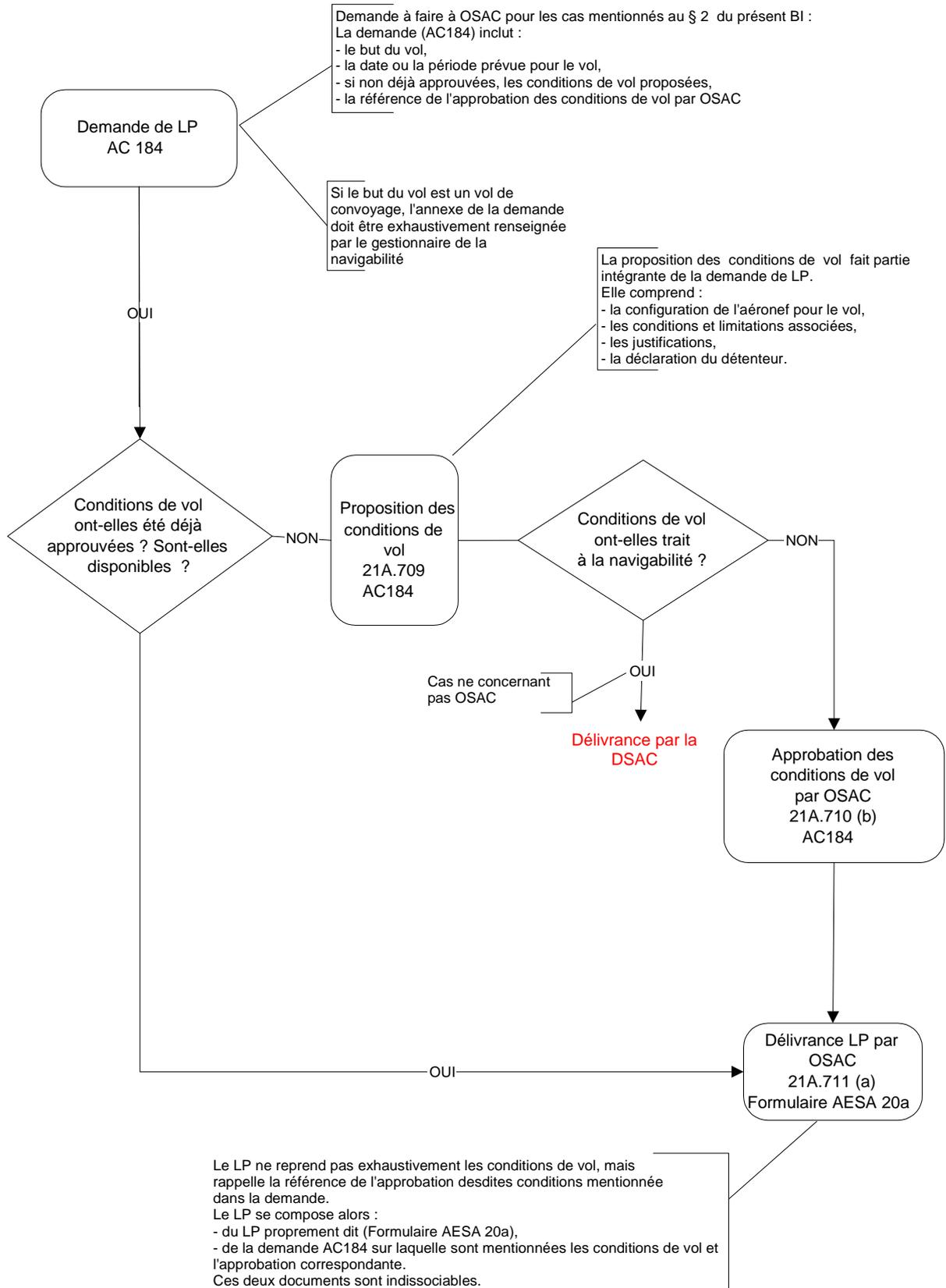
| Les demandes pour les LP autres que ceux cités dans le §2 du présent BI sont traitées par la DGAC.

9. FACTURATION

| L'établissement d'un LP donne lieu à facturation conformément aux dispositions de l'arrêté cité en référence 7 du §4.1 du présent BI.

ANNEXE I

Processus de délivrance des LP pour vols de contrôle, de réception ou de convoyage par OSAC



	DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER et d'approbation des conditions de vol associées DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	
1. Demandeur : (Nom, prénom, adresse, tél, fax, e-mail)		
2. Marques de nationalité et d'immatriculation :		
3. Propriétaire :		
4. Constructeur et type de l'aéronef :	5. Numéro de série :	
6. But du (des) vol(s) : <input type="checkbox"/> 21A.701 (a) 2 : vol de contrôle requis en vue : <input type="checkbox"/> de l'obtention du titre de navigabilité ou au rétablissement de la validité du titre de navigabilité <input type="checkbox"/> de l'obtention d'un certificat de navigabilité pour exportation <input type="checkbox"/> 21A.701 (a) 4 : vols de réception d'un avion non-CMPA neuf ou d'un hélicoptère <input type="checkbox"/> 21A.701 (a) 11 : vol de convoi entre <i>Aérodrome de départ</i> et <i>Aérodrome d'arrivée</i> : dans le cas où la validité du titre de navigabilité est échu depuis moins de trois mois, pour : <input type="checkbox"/> faire réaliser des opérations d'entretien, <input type="checkbox"/> procéder à un examen de navigabilité.		
7. Date(s) ou période prévue(s) pour le(s) vol(s) :		
8. Conditions de vol proposées : 8.1. Configuration de l'aéronef pour le vol prévu : Conforme à une définition approuvée et à jour des consignes de navigabilité, CMR et limitations de navigabilité. 8.2. Conditions/restrictions 8.2. 1. Conditions ou restrictions sur les itinéraires et/ou l'espace aérien utilisés pour le vol : Conformément à la réglementation en vigueur au moment du vol et, pour les vols de réception, selon les conditions du manuel d'opérations du constructeur. 8.2. 2. Equipage : <input type="checkbox"/> Vol de réception : selon les conditions du manuel d'opérations du constructeur <input type="checkbox"/> Vol de contrôle : <i>Néant ou selon conditions particulières imposées par les données d'entretien</i> <input type="checkbox"/> Vol de convoi : aucune. 8.2. 3. Passagers : Interdiction de transporter des passagers autres que le personnel strictement nécessaire pour l'exécution du vol objet du § 6 ci-dessus ou représentant l'Autorité. 8.2. 4. Limitations opérationnelles, procédures spécifiques ou conditions techniques requises : 8.2.4.1. <input type="checkbox"/> Vol de contrôle : - l'aéronef sera utilisé dans le cadre de son manuel de vol approuvé. - Masse au décollage sera au plus égale à la masse maximale à l'atterrissage. - Conditions météorologiques selon l'annexe IV de l'arrêté modifié du 24 juillet 1991. <input type="checkbox"/> Vol de réception : l'aéronef sera utilisé dans le cadre de son manuel de vol approuvé sauf, le cas échéant, selon les dispositions particulières du manuel d'opérations constructeur. <input type="checkbox"/> Vol de convoi : l'aéronef sera utilisé dans le cadre de son manuel de vol approuvé. 8.2.4.2. <input type="checkbox"/> Les émetteurs radioélectriques répondent aux conditions techniques de l'Union Internationale des Télécommunications. <input type="checkbox"/> L'aéronef répond aux exigences de certification acoustique du chapitre de l'OACI. 8.2. 5. Programme spécifique du vol (si applicable) : <input type="checkbox"/> Vol de contrôle : selon les données d'entretien applicables. <input type="checkbox"/> Vol de réception : selon le manuel d'opérations constructeur. 8.2. 6. Régime de maintien de la navigabilité : Selon celles définies dans la partie M (annexe I au règlement (UE) 1321/2014). 8.3. Justifications <input type="checkbox"/> Vols de contrôle et de réception : L'aéronef est conforme à une définition approuvée et à jour des consignes de navigabilité, CMR et limitations de navigabilité. <input type="checkbox"/> Vol de convoi : voir annexe jointe 8.4. Déclaration Le demandeur soussigné atteste que l'aéronef est capable d'exécuter le vol prévu en toute sécurité dans les conditions énumérées ci-dessus.		
10. Date	11. Nom et signature : <i>Nom et signature du demandeur</i>	
9. Approbation des conditions de vol : Approuvées par OSAC sous le n° <i>Références approbation par inspecteur OSAC</i> avec les compléments suivants : -		

ANNEXE
ETAT DE NAVIGABILITE DE L'AERONEF IMMATRICULE F-
(A RENSEIGNER PAR LE RESPONSABLE DE NAVIGABILITE³)

1. Nom et adresse du responsable de navigabilité :

9. La situation de l'appareil est actuellement la suivante :

N°	Point concerné	
1	Validité du titre de navigabilité	Date et lieu du dernier examen de navigabilité : Le : à : Date limite de validité du CDN ou du CEN :
2	Heures totales	
3	Heures depuis opération de grand entretien	
4	Type de la dernière opération d'entretien	effectuée le par
5	Situation de l'aéronef par rapport au programme de maintenance approuvé	
6	Application des éventuelles mesures de déstockage ⁴	
7	Statut des pièces à vie limite ²	
8	Statut des consignes de navigabilité, CMR et limitations de navigabilité ²	
9	Liste des travaux restant à effectuer avant le vol / résultats à attendre	
10	Description des contrôles effectués en vue de préparer l'appareil au vol	
11	Nature des travaux de réparation effectués en vue du vol et références des approbations obtenues (suite à un accident)	

10. Le soussigné responsable de la gestion de la navigabilité atteste de l'exactitude des renseignements concernant l'état de navigabilité portés ci-dessus.

A :

Le :

Nom et signature :

³ Propriétaire exploitant ou organisme agréé Partie 21 sous-partie G ou, jusqu'au 28 septembre 2008, organisme de maintenance en charge de la gestion de navigabilité de l'aéronef

⁴ Pour ces trois points, une simple déclaration suffit si les procédures de stockage/déstockage sont respectées et si aucun équipement n'a dépassé sa limite de vie et si toutes les consignes de navigabilité, CMR et limitations de navigabilité applicables sont effectivement appliquées.

ANNEXE III : LP vol de contrôle, vol de convoyage et vol de réception

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>LAISSEZ-PASSER PERMIT TO FLY</p> <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	
N° N° d'ordre par inspecteur OSAC		
<p>Ce laissez-passer est délivré conformément à l'article 18(2)(b) du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 et certifie que l'aéronef est capable d'exécuter le(s) vol(s) prévu(s) en toute sécurité aux fins et dans les conditions énumérées ci-dessous et est valide dans tous les Etats Membres.</p> <p><i>This permit to fly is issued pursuant to Regulation (EU) 2018/1139, Article 18(2)(b) and certifies that the aircraft is capable of safe flight for the purpose and within the conditions listed below and is valid in all Member States.</i></p> <p>Cette autorisation de vol est également valable pour le vol vers et au-dessus des Etats non membres de l'UE sous réserve de l'obtention d'une approbation séparée des autorités compétentes de ces Etats.</p> <p><i>This permit is also valid for flight to and within non Member States provided separate approval is obtained from the competent authorities of such States.</i></p>	<p>1. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p>	
<p>2. Constructeur et type de l'aéronef/Aircraft manufacturer/type</p>	<p>3. Numéro de série/Serial number</p>	
<p>4. Ce laissez-passer couvre</p> <p><input type="checkbox"/> 21A.701 (a) 2 : vol de contrôle</p> <p><input type="checkbox"/> 21A.701 (a) 4 : vol(s) de réception</p> <p><input type="checkbox"/> 21A.701 (a) 11 : vol de convoyage : Départ : Destination :</p>		
<p>5. Détenteur/Holder</p>		
<p>6. Conditions/Remarques-Conditions/Remarks</p> <p>6.1. Conditions : Approuvées par OSAC sous la référence n° suite à la demande en date du</p> <p>- Voir § 8.2. des conditions de vols approuvées de la demande jointe - Les exigences applicables pour le maintien de la navigabilité sont celles définies au chapitre VII de l'annexe à l'arrêté modifié du 24 juillet 1991.</p> <p>6.2. Remarques :</p> <p>6.2.1. Le vol de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.</p> <p>6.2.2. Le détenteur du présent laissez-passer doit s'assurer que toutes les conditions associées à ce laissez-passer sont satisfaites.</p> <p>6.2.3. Ce document ne permet pas l'inscription au registre d'immatriculation français.</p> <p>6.2.4. L'utilisation de l'aéronef doit être faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs applicables y compris aux règles de licence.</p> <p>6.2.5. La demande de laissez-passer en date du décrivant les conditions de vol approuvées par le OSAC sous la référence N° doit être jointe, en permanence, au présent laissez-passer.</p>		
<p>7. Période de validité/Validity period :</p>		
<p>8. Lieu et date de délivrance/Place and date of issue :</p>	<p>9. Signature du représentant de l'autorité compétente <i>Signature of the competent authority representative</i></p>	

Annexe supprimée

ANNEXE V : Vérifications réalisées par OSAC lors de l'émission d'un LP

Les points suivants sont vérifiés lors de la délivrance d'un LP suite à la réception d'un formulaire AC184 :

- Eligibilité du demandeur et présence d'un mandat le cas échéant (voir §7.1). Si le postulant n'est pas la personne responsable du maintien de navigabilité, il est nécessaire de s'assurer que les informations relatives à la situation générale de navigabilité (situation de l'entretien, maîtrise du statut d'approbation des modifications installées etc.) soient fournies par quelqu'un qui en a la connaissance effective.
- Complétude de la demande (AC184 dûment complété), en particulier :
 - L'aéronef est dans une configuration approuvée.
 - En cas de LP pour vol de contrôle, l'équipage prévu prend en compte les éventuelles exigences données par les données d'entretien.
 - En cas de vol de convoyage, l'annexe de l'AC184 est dûment complétée.
 - Cohérence entre la section 8.2.2 et les sections 8.2.4 / 8.2.5 / 8.3 de l'AC184.
 - Si l'aéronef ne dispose pas de CA, alors la case adéquate de l'AC184 est cochée (voir §7.2.3.1).
 - Si l'aéronef ne dispose pas de LSA, alors la case adéquate de l'AC184 est cochée (voir §7.2.3.2).
- Eligibilité de la demande :
 - l'aéronef doit relever du domaine de compétence de l'AESA (voir liste des produits AESA : <https://www.easa.europa.eu/document-library/product-certification/type-certificates/easa-product-lists>).
 - L'aéronef doit porter des marques civiles françaises.
- Analyse des conditions de vol : Les conditions de vol proposées sont-elles recevables et suffisantes :
 - Les conditions de vol inscrites de manière permanente suffisent à couvrir les besoins du vol. Si non, ajout des conditions de vol adéquates.
 - Itinéraire, espace aérien. Exemple : « le vol au dessus de villes ou de zones de population dense est interdit ».
 - Limitations opérationnelles, procédures spécifiques ou conditions techniques à satisfaire. Exemple : Contrôles spécifiques à réaliser lors de la visite prévol.
 - Justifications associées fournies par le postulant.
- Conformité aux conditions de vol : Le LP ne peut être délivré que si OSAC est satisfait que l'aéronef soit conforme à la description de l'état de l'aéronef disponible. Les justifications de cette conformité doivent être fournies par le postulant (voir tableau § 7.4), OSAC peut donc être amené à vérifier comment le postulant entend vérifier/démontrer cette conformité
- Inspection de l'aéronef si nécessaire.

L'ensemble des échanges et des documents qui ont été nécessaires à la délivrance du LP sont archivés par l'inspecteur OSAC en charge du dossier ou DOAL/NA le cas échéant.